

Lire :

« 3° Etablissements publics à caractère professionnel :

- Chambres de Commerce et d'Industrie;
- Union des Chambres de Commerce et d'Industrie;
- Chambres de Métiers;
- Union des Chambres de Métiers;
- Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC);
- Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (B.S.D.A.) ».

(Le reste sans changement).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 13529 P.R. en date du 7 novembre 1977 :

Article unique. — M. Charles Luther Patterson est nommé conseiller technique chargé de la traduction et de l'interprétation au cabinet du Président de la République, à compter du 24 février 1976.

PRIMATURE

DECISION n° 12860 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 20 octobre 1977 portant rectificatif à la décision n° 3047 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. du 28 mars 1977 concernant le Comité africain de Coordination et d'Action syndicale contre l'Apartheid.

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 3047 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. du 28 mars 1977 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« La dépense, imputable au budget général 1976-1977, chapitre 304, article 510 sera mandatée au compte du comité à la Société zaïroise de Banque, Kinshasa (Zaïre) par les soins du service comptable central « André-Peytavin »,

Lire :

La dépense, imputable au budget général 1976-1977, chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte n° 774-068-89-26, ouvert au nom du comité à la Banque commerciale zaïroise à Kinshasa par les soins du service comptable central « André-Peytavin ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-963 du 2 novembre 1977

relatif à l'organisation et à la réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Toutes les études sur les circuits de la viande ont depuis longtemps souligné la nécessité de procéder à une organisation des professionnels de ce secteur d'activités économiques.

En année normale, on pouvait déjà imputer à une mauvaise organisation de tous les stades de ce circuit les fluctuations constatées dans l'approvisionnement des grandes villes et les variations saisonnières de prix qui en découlaient.

Les conséquences de la sécheresse qui ont eu pour résultats de gravement perturber le ravitaillement en viande des centres urbains et de provoquer une flambée continue des prix de cette denrée ont fait qu'exacerber le problème.

Les différents groupes de travail qui ont eu à étudier la question en vue de proposer des solutions propres à pallier la pénurie actuelle de viande ont tous conclu que le problème devait être appréhendé de façon globale et résolu par la prise de toute une série de mesures à court, moyen et long termes.

Parmi les mesures à moyen terme qu'il convient de citer en premier lieu étaient soulignées celles visant à remédier à l'insuffisance des infrastructures commerciales et à l'inorganisation des professionnels.

Le Gouvernement vient de décider l'équipement des foirails des principaux centres urbains en installations de pesage (ponts-basculés et bascules pèse-bétail), ceci en vue de l'adoption progressive de la vente au poids du bétail de boucherie sur pied. Le foirail de Dakar est en cours d'équipement et 13 autres centres le seront d'ici la fin de l'année 1976.

Pour tirer le meilleur parti de ces installations, il convient toutefois de procéder à une organisation et à une réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande afin de faire cesser, dans l'intérêt même des vrais professionnels, l'anarchie qui règne dans ce secteur du fait du nombre pléthorique d'intermédiaires divers et inorganisés qui grèvent d'autant le prix final de vente de la viande au détail.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Les principes qui ont présidé à l'élaboration de ce texte sont les suivants :

- Ne retenir que les catégories professionnelles indispensables; c'est ainsi que la profession de Téfanké a été éliminée;
- Déterminer les prérogatives et les devoirs de chacune d'elles;
- N'accorder l'accès aux différentes catégories professionnelles qu'à ceux traitant un minimum d'affaires par an, ceci dans le but de moraliser les professions en éliminant les commerçants occasionnels qui sont autant de parasites de ces professions.

Le projet de texte a par ailleurs été élaboré dans le souci d'une harmonisation avec ce qui se fera dans les Etats de la C.E.A.O.

Le texte a été divisé en plusieurs titres qui traitent du domaine d'application du projet, de la définition des professions, de l'autorisation d'exercer, des modalités d'obtention de la carte professionnelle et de son renouvellement, des professionnels étrangers, des conditions générales d'hygiène de l'exercice de ces professions, des dispositions générales, des sanctions et des dispositions finales.

Venant à son heure, ce projet s'insère parfaitement dans la série de mesures qui ont été décidées par le Gouvernement pour pallier les conséquences de la sécheresse et promouvoir en le modernisant le circuit commercial de la viande.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-43 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales;

Vu le décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales, modifié par les décrets n° 74-851 du 9 août 1974 et 76-907 du 8 octobre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 juin 1977;
Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DECRÈTE :

TITRE PREMIER

Domaine d'application

Article premier. — Le présent décret concerne tout acte de commerce touchant à l'achat, la vente et en général au négoce du bétail, des viandes et des abats sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

— bétail, tout animal domestique appartenant aux espèces bovine, porcine, ovine, caprine, équine et asine ainsi que leurs croisements, et cameline;

— viandes, toutes parties des carcasses de ces animaux propres à la consommation humaine, étant entendu que l'on désigne par carcasse le corps entier d'un animal de boucherie après saignée, dépouillement, éviscération et ablation des extrémités des membres au niveau du carpe et du tarse, de la tête, de la queue et des mamelles, exception faite pour les porcins qui peuvent être présentés non dépouillés et les pieds postérieurs et antérieurs adhérents non sectionnés.

TITRE II

Définition des professions

Art. 3. — Est considérée comme marchand de bétail toute personne physique ou morale autorisée, dont la profession est d'acheter et de vendre en gros ou au détail sur les marchés reconnus du territoire national.

Art. 4. — Est considérée comme boucher grossiste ou chevillard toute personne physique ou morale autorisée dont la profession est d'acheter et de faire abattre le bétail puis de le revendre en gros, viandes et abats. Il lui est interdit de vendre au détail.

La profession de boucher grossiste ou chevillard est réservée aux bouchers traitant annuellement un nombre important de bovins ou leur équivalent qui sera déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé des Affaires économiques et du ministre chargé des Productions animales.

La liste des localités où cette profession pourra s'exercer sera fixée et éventuellement complétée dans les mêmes conditions.

Ils sont les seuls à détenir l'autorisation d'exercer leur profession telle que définie à l'alinéa 1 du présent article et en particulier à pouvoir présenter du bétail aux abattoirs de ces localités.

Art. 5. — Est considérée comme boucher abattant-détaillant toute personne physique ou morale autorisée dont la profession est d'acheter et d'abattre le bétail puis de revendre au détail viandes et abats.

Cette profession n'est autorisée que dans les localités non reprises à l'arrêté visé à l'article 4 du présent décret.

Art. 6. — Est considérée comme boucher détaillant toute personne physique ou morale autorisée dont la profession est de s'approvisionner en viande auprès de chevillards ou importateurs en gros dans le but de revendre au détail viandes et abats.

Art. 7. — Est considéré comme tripiier toute personne physique ou morale autorisée dont la profession est de s'approvisionner auprès des bouchers abattants en têtes, pieds, abats rouges et blancs dans le but de les revendre au détail.

Art. 8. — Le ministre chargé des Affaires économiques et le ministre chargé des Productions animales fixent par arrêté conjoint le nombre maximum des membres des professions visées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 autorisés à exercer leur profession dans les diverses localités du territoire national.

TITRE III

De l'autorisation d'exercer

Art. 9. — Nul n'a le droit d'exercer les professions visées au titre II s'il ne présente des garanties de moralité, de sérieux et de compétence et s'il n'a été dûment agréé par l'autorité habilitée qui lui délivre à cet effet une carte professionnelle.

Sont également soumis aux dispositions du présent décret et assimilés aux bouchers grossistes ou chevillards les importateurs et exportateurs en gros.

TITRE IV

Des modalités d'obtention de la carte professionnelle et de son renouvellement

Art. 10. — Tous les candidats à ces professions doivent solliciter et obtenir auprès des autorités habilitées, le visa pour acceptation d'une demande préalable d'inscription.

Les étrangers ne pourront exercer les professions définies au titre II que si leur propre pays réserve l'égalité de traitement aux citoyens sénégalais dans les mêmes professions. Le cumul d'exercice des professions définies au titre II n'est pas autorisé.

Art. 11. — Sauf pour les marchands de bétail, les demandes préalables d'inscription conformes au modèle donné à l'annexe 1 et accompagnées d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois sont adressées au gouverneur de région sous couvert des responsables des formations territoriales du service de la Santé et des Productions animales du lieu de l'exercice de leur profession. Les visas pour acceptation sont délivrés par les gouverneurs de région sur avis d'une commission régionale présidée par le chef du service régional de la Santé et des Productions animales et composée des chefs des services départementaux de la Santé et des Productions animales, des représentants régionaux de la direction du Commerce intérieur et des Prix et, à défaut, de la direction du Contrôle économique ainsi que d'un représentant de chacune des professions concernées.

Art. 12. — S'agissant de marchands de bétail, le visa pour acceptation de la demande préalable d'inscription est délivré par le ministre chargé des Affaires économiques et par le ministre chargé des Productions animales sur proposition du directeur de la Santé et des Productions animales à qui les demandes sont adressées sous couvert des autorités administratives locales et des responsables des formations territoriales du service de la Santé et des Productions animales du lieu de leur domicile.

Art. 13. — En ce qui concerne plus particulièrement le commerce de la boucherie, il n'est pris en considération que les candidatures de personnes possédant soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire de leur personnel boucher, une réelle compétence professionnelle.

Art. 14. — Toutes personnes appelées à manipuler les viandes et abats ne sont admises à exercer qu'après avoir subi un examen médical attestant qu'elles sont indemnes de maladies contagieuses et notamment de tuberculose. Le certificat médical qui doit être délivré par un médecin officiel doit avoir moins de trois mois de date. Il est valable un an au plus et doit être produit à l'appui de la demande préalable d'inscription.

Art. 15. — La demande préalable d'inscription, dûment visée, conforme au modèle figurant à l'annexe I, leur permet d'obtenir leur inscription nominative au registre du commerce et d'acquiescer les droits de patente afférents à la classe de la catégorie professionnelle dont ils relèvent.

Art. 16. — Sur présentation des justifications relatives à l'accomplissement des formalités d'exercice de la profession, le ministre chargé des Productions animales ou le gouverneur de région, selon qu'il s'agisse de marchand de bétail ou d'autres professionnels, leur délivre une carte professionnelle nominative leur permettant alors d'exercer de plein droit leur activité.

En aucun cas la demande préalable d'inscription ne peut tenir lieu de carte professionnelle.

Art. 17. — Les cartes professionnelles, de couleur différente selon la profession et conformes aux modèles figurant aux annexes 2 à 6, sont valables un an.

Art. 18. — Les employés appointés ou non par les commerçants sont obligatoirement porteurs d'une attestation d'emploi annuelle, délivrée par les employeurs, datant de moins d'un mois et visée par le service de la Santé et des Productions animales. Cette attestation, conforme au modèle joint à l'annexe 7, porte la référence de la carte professionnelle de l'employeur.

Les prescriptions relatives à l'examen médical prévu à l'article 14 sont appliquées à ceux qui manipulent les viandes et les abats.

Art. 19. — Le renouvellement de la carte professionnelle est sollicité chaque année dans les deux mois précédant son expiration auprès des autorités qui l'ont délivrée.

En cas d'acceptation, une nouvelle demande préalable d'inscription dûment visée est délivrée au postulant pour lui permettre de s'acquitter des droits de patente. Il suffit alors d'en justifier le paiement pour que la carte professionnelle soit renouvelée ou validée par l'autorité habilitée.

L'attestation d'emploi est renouvelée ou validée chaque année sur présentation par l'employé concerné d'une attestation de son employeur datant de moins d'un mois.

Pour les employés manipulant viandes et abats, le renouvellement est soumis à la présentation du certificat médical prescrit à l'article 15.

Art. 20. — Les professionnels du commerce du bétail et de la viande sont, au même titre que les commerçants, soumis aux dispositions du Code général des impôts.

TITRE V

Des professionnels étrangers

Art. 21. — Les commerçants étrangers, établis ou résidant légalement sur le territoire national, sont soumis aux dispositions générales du présent décret sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par les différents codes ou textes relatifs au statut des étrangers.

Art. 22. — Les marchands de bétail étrangers ne résidant pas légalement sur le territoire national ne sont pas soumis aux dispositions des titres III et IV s'ils justifient de leur passage en transit.

Faute de quoi, ils sont soumis à des réglementations particulières dont les dispositions ne peuvent être, en aucun cas, plus favorables que celles du présent décret.

Chaque transaction peut être soumise à un régime fiscal distinct et les taxes dues recouvrées au lieu de convenance et à des taux précisés par arrêté conjoint du ministre chargé des Affaires économiques et du ministre chargé de la Santé et des Productions animales.

TITRE VI

Des conditions générales d'hygiène

Art. 23. — Il est fait interdiction aux chevillards, bouchers abattants-détaillants et à leurs employés d'abattre des animaux dans un but commercial, en dehors des lieux prévus agréés et contrôlés par les autorités administratives habilitées, sauf dérogation.

Art. 24. — La vente de la viande et des abats est interdite en dehors des marchés traditionnels ou de tout autre endroit privé prévus, agréés et contrôlés par les autorités administratives habilitées.

Art. 25. — Le colportage de la viande et des abats crus ou n'ayant subi aucune préparation de conservation est interdit.

Art. 26. — Les locaux où s'effectuent la découpe, la préparation et la vente des viandes et abats ainsi que le matériel utilisé pour ce faire doivent être constamment maintenus en bon état de propreté.

Sauf en ce qui concerne les locaux destinés à la vente, l'entrée de tous les autres locaux est interdite à toute personne étrangère.

Ne sont pas considérés comme personnes étrangères les employés munis de leur carte professionnelle ainsi que les apprentis déclarés au service de la Santé et des Productions animales.

Le personnel doit faire preuve de la plus grande propreté corporelle et vestimentaire.

L'accès de tous les locaux est interdit aux animaux domestiques et notamment aux chiens et chats.

Il est interdit de fumer dans ces locaux.

L'utilisation de papier imprimé pour l'emballage des viandes et abats est formellement interdite.

Art. 27. — En dehors des dispositions prévues à l'article 30, les commerces dits « boucherie moderne » doivent satisfaire à des normes et conditions particulières qui seront précisées par arrêté du ministre chargé des Productions animales.

Art. 28. — Les viandes et abats découpés, préparés et mis en vente dans les étals, stands ou commerces dits de boucherie moderne ne peuvent provenir que d'animaux ayant été abattus dans les lieux prévus agréés et contrôlés par les autorités administratives habilitées, sauf dérogation.

Ces viandes et abats doivent en outre avoir subi le contrôle de l'inspection vétérinaire et avoir été reconnus propres à la consommation.

Art. 29. — Les restaurateurs et gargotiers sont autorisés à faire abattre des petits ruminants dans les lieux prévus contrôlés et agréés par les autorités administratives habilitées.

TITRE VII

Interdictions et dispositions générales

Art. 30. — Il est fait interdiction à tout commerçant satisfaisant aux dispositions du présent décret de réaliser un acte de commerce relatif au bétail et aux viandes et abats avec un autre commerçant qui, soumis à ces mêmes dispositions, n'est pas régulièrement autorisé à exercer.

Art. 31. — Les établissements commerciaux et en particulier les magasins de vente au détail doivent afficher très lisiblement et d'une manière apparente, le numéro de leur carte professionnelle et le prix des viandes, abats et autres produits qu'ils offrent à la clientèle.

Art. 32. — Les marchands, les commerçants en viande et leurs employés doivent produire immédiatement à toutes réquisitions des autorités administratives habilitées, les cartes professionnelles, attestations d'emploi, certificats médicaux et autres documents dont la détention est prescrite, sous peine de se voir interdire toute activité, sans préjudice des sanctions ou peines prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 33. — Sont seuls autorisés à acheter des viandes et abats dans les abattoirs les bouchers détaillants, tripiers, restaurateurs et gargotiers.

Peuvent pénétrer dans les abattoirs les restaurateurs et gargotiers qui ont été autorisés à faire abattre des petits ruminants.

Art. 34. — Le commerce du bétail et de la viande reste par ailleurs soumis, en tout état de cause, aux différentes réglementations sanitaires, douanières, fiscales ou autres qui ne seraient pas contraires aux dispositions du présent décret.

TITRE VIII

Des sanctions

Art. 35. — Toute personne qui aura exercé illégalement l'une des professions prévues au présent décret sans satisfaire aux dispositions des titres III, IV et VII sera punie des peines prévues par la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971.

Art. 36. — Sans préjudice des sanctions ou peines prévues par la législation en vigueur, les personnes visées à l'article 39 et les commerçants qui auront contrevenu aux dispositions des titres V et VI seront passibles de l'une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

- saisie des viandes et abats;
- retrait provisoire ou définitif de la carte professionnelle;
- fermeture provisoire du commerce.

Art. 37. — Sans préjudice des dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 et de la loi n° 66-48 du 20 mai 1966, la saisie des viandes et abats est opérée pour l'un des motifs suivants :

- vente ou tentative de vente de viandes et abats sans carte professionnelle;
- vente ou tentative de vente de viandes et abats impropres à la consommation;
- vente ou tentative de vente de viandes et abats n'ayant pas subi le contrôle du service d'Inspection des abattoirs;
- vente ou tentative de vente de viandes et abats emballés dans des conditions ne répondant pas aux dispositions de l'article 26.

Les viandes saisies reconnues propres à la consommation humaine sont mises à la disposition d'une collectivité publique. Si elles sont dangereuses et insalubres, elles sont dénaturées et enfouies ou détruites par tout moyen physique ou chimique approprié.

Art. 38. — Le retrait provisoire de la carte professionnelle est effectué pour non respect, répété ou non, des dispositions prévues par le présent décret, en particulier des dispositions du titre VI relatif aux conditions générales d'hygiène.

Le retrait provisoire de la carte professionnelle ne peut être inférieur à 8 jours ni supérieur à 2 mois.

Il est décidé par les gouverneurs de région sur proposition de la commission régionale chargée de l'examen des demandes préalables d'inscription prévue à l'article 11.

Le retrait définitif de la carte professionnelle est prononcé pour l'un des motifs suivants :

- non respect renouvelé des dispositions du présent décret par un professionnel ayant déjà fait l'objet d'un retrait provisoire de sa carte professionnelle;
- motif de santé empêchant le titulaire d'une carte professionnelle de satisfaire aux dispositions de l'article 14;
- pratiques commerciales délictueuses répétées, notamment tromperies du client sur le poids ou la qualité de la marchandise vendue, constatée par des procès-verbaux.

Le retrait définitif de la carte professionnelle est décidé par arrêté conjoint du ministre chargé des Affaires économiques et du ministre chargé des Productions animales sur avis, transmis par le gouverneur de région, de la commission régionale citée à l'article 11.

Art. 39. — La fermeture provisoire est prononcée à l'encontre de professionnels utilisant des locaux commerciaux privés lorsque ces derniers ne satisfont pas aux dispositions des articles 26 et 27.

Cette mesure est prise par le ministre chargé de la Santé et des Productions animales sur proposition de la commission régionale prévue à l'article 11, transmise par le gouverneur de région. Elle ne peut être levée par le même ministre qu'après constatation par l'autorité compétente qu'il a été remédié aux défauts ou manquements qui avaient provoqué la fermeture provisoire.

TITRE IX

Dispositions finales

Art. 40. — Sont habilités à procéder à toutes les vérifications nécessaires et s'il y a lieu effectuer les saisies de viandes et abats, outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires ou agents assermentés visés par l'article 21 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 notamment les vétérinaires et pharmaciens attachés au service de l'Etat ainsi que les agents assermentés du service d'hygiène et du service de la Santé et des Productions animales.

Art. 41. — Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les professionnels intéressés devront impérativement régulariser leur situation, faute de quoi ils se verraient interdire toute activité.

Art. 42. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

ANNEXE I

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Année 19

(Désignation de l'autorité habilitée)

DEMANDE PREALABLE D'INSCRIPTION

Je soussigné
(nom et prénoms)
né le
de nationalité ..
Résidant à
Carte d'identité n° délivrée le à
demande mon inscription au registre de commerce pour y exercer
la profession de de classe et à
payer la patente y afférente.

Date et signature du demandeur.

(Joindre 2 photocopies d'identité 3 x 3,5 cm).
Pour les bouchers joindre un certificat médical.

DEMANDE D'INSCRIPTION AUTORISEE

enregistrée s/n°

A, le

Vu et admis sans objection (2).

A, le

Nota. — Ce document ne peut en aucun cas valoir autorisation d'exercer.

- (1) Signature et cachet de l'Autorité habilitée.
- (2) Visa du Service de la Santé et des Productions animales.

